

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision DC/SJ n° 2015-0133 du 27 mai 2015 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du règlement intérieur de la commission information des patients

NOR : HASX1530387S

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 27 mai 2015,
Vu les articles L. 161-37 et suivants et R. 161-77 du code de la sécurité sociale ;
Vu le règlement intérieur du collège,

Décide :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur de la commission information des patients, ci-joint, est adopté.

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 27 mai 2015.

Pour le collège :
Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION INFORMATION DES PATIENTS

Article I^{er}. – Missions de la commission information des patients

Article II. – Composition de la commission information des patients

Article III. – Fonctionnement de la commission information des patients

Article IV. – Déontologie

Article V. – Dispositions diverses

Article I^{er}

Missions de la commission information des patients

La commission information des patients est une commission spécialisée de la HAS qui a pour mission de :

- proposer au collège des documents et outils destinés à l'information du grand public, notamment pour favoriser la décision médicale partagée ;
- définir des modalités de diffusion et de communication de ces documents et outils.

Elle coordonne les travaux et son programme de travail avec ceux des autres commissions.

Article II

Composition de la commission information des patients

II.1. Membres permanents

La commission information des patients est composée de 20 membres permanents ayant voix délibérative nommés par le collège de la Haute Autorité de santé pour une durée de trois ans :

- un président nommé parmi les membres du collège de la Haute Autorité de santé ;
- des personnalités nommées en raison de leur compétence en matière de communication, de journalisme, de technologies de l'information et de sciences humaines ;
- des représentants d'usagers ou d'associations de patients ;
- des professionnels de santé.

Parmi ces membres, un vice-président est désigné par le collège.

Le chef de la mission des relations avec les associations de patients et d'usagers est membre de droit permanent avec voix consultative.

Participent également à la commission, avec voix consultative, des agents de la Haute Autorité de santé, désignés par le directeur.

En cas de vacance d'un siège d'un membre de la commission, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une autre nomination selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

II.2. Membres pouvant assister aux séances de la commission

Des représentants des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale peuvent assister aux séances de la commission, conformément aux dispositions de l'article R. 161-77 du code de la sécurité sociale, ainsi que des représentants des organismes de l'assurance maladie obligatoire.

II.3. Invités

Le président de la commission peut faire appel à toute personne compétente dont la contribution est jugée utile, et notamment à des collaborateurs externes à la Haute Autorité de santé. Il peut procéder à des auditions.

Article III

Fonctionnement de la commission information des patients

III.1. Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Haute Autorité de santé, particulièrement par la mission des relations avec les associations de patients et d'usagers.

Le secrétariat est chargé d'apporter l'aide administrative nécessaire au bon fonctionnement de la commission. Il prépare les réunions de la commission et assure la coordination des travaux de la commission avec les activités des autres commissions de la Haute Autorité de santé.

Elle se réunit sur convocation du président.

III.2. Convocation et ordre du jour

Le président de la commission établit le calendrier et l'ordre du jour des séances de la commission. La périodicité des séances est fixée en fonction du programme de travail de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres de la commission par le secrétariat de la commission, au plus tard une semaine avant la séance, par lettre nominative ou par courriel.

Elles sont accompagnées :

- de l'ordre du jour;
- des documents relatifs à l'ordre du jour;
- du compte rendu de la précédente séance de la commission.

III.3. Présidence des séances

Le président de la commission dirige les séances. Il assure la bonne tenue des débats. Il est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur et de la charte de déontologie qui lui est annexée.

En début de séance, le président invite les membres de la commission à faire connaître les intérêts qu'ils ont et qui pourraient entrer en conflit avec les dossiers inscrits à l'ordre du jour. Au regard des intérêts ainsi déclarés, le président décide s'il convient de limiter ou d'exclure la participation d'un ou plusieurs membres à la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président.

III.4. Organisation des travaux

Afin de réaliser les missions qui lui sont confiées, la commission s'appuie sur les travaux des services de la HAS qui peuvent constituer des groupes de travail. Pour présenter les travaux de la commission, un ou plusieurs rapporteurs sont choisis parmi les membres de la commission.

Ces rapporteurs sont notamment chargés de vérifier la qualité méthodologique d'élaboration des travaux proposés et leur conformité avec la méthode définie et les objectifs d'appropriation de l'information par les patients et le grand public.

III.5. Quorum et vote

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres permanents est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le résultat des votes est acquis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Tous les participants aux séances de la commission signent une feuille de présence mentionnant leurs noms et qualités.

En cas d'absence réitérée d'un membre permanent, le président peut solliciter son remplacement auprès du collège de la Haute Autorité de santé.

III.6. Compte rendu des séances

Rédaction et approbation

À l'issue de chaque séance, un compte rendu est établi par le secrétariat de la commission.

Il comprend, a minima :

- la date de la séance;

- les noms des membres présents ou représentés, des membres absents et, le cas échéant, des présents qui n'ont pas pris part aux délibérations;
- les documents examinés;
- la mention des éventuels conflits d'intérêts et leurs éventuelles conséquences en termes de non-participation au débat et/ou au vote;
- le résultat des votes.

Le compte rendu est soumis à l'approbation de la commission lors de la séance suivante puis signé par le président.

Diffusion et conservation

Le compte rendu est publié sur le site de la Haute Autorité de santé.

Il est conservé et archivé par le secrétariat de la commission.

Présentation des travaux au collège

Les travaux, accompagnés des avis de la commission, sont présentés au collège par le Président de la commission, en vue de leur adoption.

Les documents et outils adoptés par le collège sont publiés sur le site Internet de la Haute Autorité de santé.

III.7. Bilan annuel d'activité

Un bilan annuel d'activité est élaboré par le président qui le présente au collège.

Ce bilan est établi dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel d'activité de la Haute Autorité de santé prévu à l'article L. 161-37, alinéa 5, du code de la sécurité sociale.

Article IV

Déontologie

Les membres de la commission et toute personne lui apportant son concours sont tenus de se conformer aux dispositions de la charte de déontologie et du guide de déclaration d'intérêts et de gestion des conflits de la Haute Autorité de santé.

Ils sont astreints à un devoir de réserve et ne doivent pas divulguer les informations portées à leur connaissance à l'occasion de ces séances.

S'ils présentent des liens d'intérêts susceptibles de compromettre leur indépendance et leur impartialité concernant les travaux examinés, ils doivent s'abstenir de toute participation les concernant et ne peuvent être présents lors des débats et du vote.

Article V

Dispositions diverses

Le règlement intérieur sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Il est consultable sur le site Internet de la Haute Autorité de santé.